

Le **lundi 13 avril 2026**, deux mille vingt-six, à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure tenue à 19h30, à la salle Suzette-Arsenault de l'hôtel de ville à laquelle sont présents :

Les conseillers Richard Desbiens et Jean-Charles Arsenault et les conseillères Manon Bourdages, Lucie Cayouette et Liette Poirier, sous la présidence du maire, Monsieur Pierre Gagnon.

1. Adoption de l'ordre du jour :

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 13 avril 2026

2. Administration générale :

- 2.1 Projet de règlement d'emprunt R2026-814 décrétant une dépense de 175 000\$ et un emprunt de 175 000\$ remboursable sur 20 ans pour des travaux de pavage sur la rue des Aboiteaux – Adoption du règlement
- 2.2 Projet de règlement d'emprunt R2026-815 décrétant une dépense de 75 000\$ et un emprunt de 75 000\$ remboursable sur 10 ans pour le paiement de l'entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable – Adoption du règlement

3. Autres

- 3.1 Période de questions.
- 3.2 Levée de l'assemblée extraordinaire du 13 avril 2026

1. Adoption de l'ordre du jour

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 13 avril 2026

2026-04-145

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 13 avril 2026 soit adopté tel que proposé.

2. Administration générale :

- 2.1 Règlement d'emprunt R2026-814 décrétant une dépense de 175 000 \$ et un emprunt de 175 000 \$ remboursable sur 20 ans pour des travaux de pavage sur la rue des Aboiteaux – Adoption du règlement

2026-04-146

CONSIDÉRANT QUE la rue des Aboiteaux a été construite en 2021 et qu'elle n'a toujours pas été pavée;

CONSIDÉRANT QUE la presque totalité des terrains sont maintenant construits;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de paver cette rue comme toutes les rues résidentielles du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Liette Poirier lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette , appuyé du conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de pavage sur la rue des Aboiteaux, tel qu'il appert dans la soumission préparée par Eurovia Québec Construction inc., en date du 31 mars 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 175 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 175 000 \$ sur une période de 20 (vingt) ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2.2 Projet de règlement d'emprunt R2026-815 décrétant une dépense de 70 000\$ et un emprunt de 70 000\$ remboursable sur 10 ans pour le paiement de l'entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable – Adoption du règlement

CONSIDÉRANT QUE la Ville et le MTQ ont conclu une entente concernant le remplacement des luminaires sur l'avenue Port-Royal;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit que la Ville rembourse au MTQ l'achat et la pose des luminaires qui seront du côté de la promenade;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Richard Desbiens lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages, appuyé du conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer le paiement de l'entente conclue avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable relativement à l'installation du nouvel éclairage le long de la route 132 et de la promenade, laquelle entente fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 70 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 70 000 \$ sur une période de 10 (dix) ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

3. **Autres**

3.1 Période de questions

Le maire répond aux questions de l'assemblée.

3.2 Levée de l'assemblée extraordinaire du 13 avril 2026

2026-04-148

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance extraordinaire du 13 avril 2026 soit levée.

Pierre Gagnon
Maire

André Pineault
Directeur général et greffier

Je, Pierre Gagnon, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.